

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES



PROCES-VERBAL N° 01

Réunion restreinte du 22 janvier 2026

APPEL de SUCY FC d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 17/11/2025 :

- Courrier d'appel en date du 19/12/25

Rencontre 53544392 : SUCY FC 21 / NOGENT FC 21 U14 – Phase de Brassage du 08/11/25

Le Comité, Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article **31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.** que :

« Tout appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes du District du Val de Marne par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours (3 jours pour les à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- *Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- *Soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception)*
- *Soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique ou le site internet officiel de l'instance ou sur Footclub.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. »

Considérant que la décision contestée a été notifiée par sa publication sur le site Internet du District, avec la mention des voies et délais de recours, le 19 novembre 2025 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le SUCY FC a exercé son recours, soit le 19 décembre 2025, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

 **Le Comité, Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

**Le Président de séance,
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance
Lili FERREIRA**